



Le PERMIS TEMPORAIRE

Quelles implications pour les collaborateurs, contractants ou employeurs?

Si un géologue qui ne maîtrise pas la langue française en vertu de la Charte (Note 1) participe à vos projets, sachez que l'Ordre lui a fort probablement délivré un PERMIS TEMPORAIRE (en alternative, il pourrait détenir un permis restrictif ou une autorisation spéciale). Quelles sont les implications de ce type de permis sur votre exercice professionnel et le respect de votre Code de déontologie?

Le Code de déontologie énonce, à l'article 2, que « *Le géologue doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ainsi que toute société au sein de laquelle il l'exerce respectent la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01), le Code des professions et les règlements pris pour leur application* ». **Vous devez donc vous assurer que vos collaborateurs, consultants et employés soient en règle avec l'Ordre et ainsi éviter de vous retrouver dans des situations de pratique illégale ou d'encouragement à la pratique illégale.**

Précisions qu'un géologue titulaire d'un permis temporaire et inscrit au Tableau de l'OGQ a les mêmes droits et obligations que tout géologue en règle mais ce, seulement DURANT la période de validité de son permis.

Si un permis temporaire expire, l'Ordre retire le nom de son titulaire du Tableau des membres.

Si un géologue titulaire d'un permis temporaire participe à vos projets en ressources, vous et/ou votre employeur avez intérêt à connaître la date d'expiration de son permis temporaire et quelles sont ses démarches avec l'OQLF. Sinon, vous pourriez vous retrouver avec une personne sans statut qui serait en pratique illégale et qui ne pourra pas exercer des activités réservées à un géologue ni signer des rapports d'activités qu'elle aura réalisées au cours de vos projets.

La procédure à suivre pour renouveler un permis temporaire est expliquée à son titulaire lors de la délivrance du permis temporaire et les détails sont disponibles sur le site de l'OGQ et de l'OQLF. **Le géologue titulaire d'un permis temporaire est seul responsable de s'informer de la procédure de l'OQLF et de la suivre.** L'OGQ ne sert que d'intermédiaire entre le géologue et l'OQLF.

Un permis temporaire est valide 1 an et son titulaire a l'obligation de suivre la procédure de l'OQLF pour le renouveler, tout au plus 3 fois. **Toute inaction de la part du titulaire d'un permis temporaire resultera en l'expiration de son permis temporaire (après un an)**

SANS POSSIBILITÉ d'en avoir un autre. L'OGQ pourra lui délivrer un permis régulier s'il réussit l'examen de français de l'OQLF.

La date d'expiration d'un permis temporaire est une information publique. Vous pouvez contacter l'OGQ à ce propos. Cependant, les démarches (ou l'absence de démarche) du géologue auprès de l'OQLF sont des informations personnelles—c'est alors qu'une bonne communication entre vous et le géologue en question sera utile pour la planification de vos projets.

Note 1 : Extraits de la *Charte de la langue française* :

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession. Une personne est réputée avoir cette connaissance si: 1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français; 2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire; 3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires. Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.

37. Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle.

38. Les permis visés à l'article 37 ne sont renouvelables que trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

**Mots clés : Permis temporaire Signature OQLF
Pratique illégale Tableau de l'Ordre**